ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant la Police des Routes.

Du 12 Décembre 1780.

DE PAR LE ROI.

LOUIS-BENIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Sur-Intendant des Finances, Domaines & Affaires de la Reine, & Intendant de Juſtice, Police & Finance de la généralité de Paris.

VU notre Ordonnance du premier Janvier 1780, contenant différentes diſpoſitions relatives à la ſûreté & à la police des Routes de la généralité de Paris; & étant informé que, nonobſtant ces diſpoſitions, tendantes à prévenir toute eſpece d'embarras ſur leſdites Routes, & principale-

THE NEWBERRY LIBRARY

ment dans la traverſée des villages, en proſcrivant l'uſage où étoient la plupart des Aubergiſtes de placer, pendant la nuit, pluſieurs voitures de Rouliers ou autres équipages, de front dans leſdites traverſées, & devant la porte de leurs Auberges; néanmoins il ſubſiſte encore dans leſdites traverſées, un uſage également préjudiciable aux Voyageurs, & ſur-tout à la conſervation des chemins, en ce que leſdits Aubergiſtes & autres habitans deſdites villes & villages, amoncelent ſur les accottemens de la route leurs fumiers & immondices qui reſſerrent le paſſage, & occaſionnent différens accidens : Que d'ailleurs, lors de l'enlevement deſdits fumiers ou immondices, ils creuſent le terrein ſur lequel leſdits fumiers & immondices étoient placés, ce qui dégrade leſdits accottemens, ainſi que la partie de chauſſée qui y répond, & donne lieu à des réparations fréquentes auxdites Routes. A quoi voulant pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS, ſous peine de *cinquante livres* d'amende, à tous Aubergiſtes ou autres habitans des Villes, Bourgs & Paroiſſes de la généralité de Paris, de placer ni amaſſer aucuns fumiers ou immondices quelconques, ni même aucuns gravois, ſur & le long des grandes rues, routes & chauſſées, traverſant leſdits villages, & ce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de maniere que leſdites grandes rues, routes & chauſſées, ainſi que les accottemens, ſoient & demeurent toujours libres pour le paſſage des voitures.

II.

DÉFENDONS pareillement auxdits habitans de creuſer leſdits accottemens & d'en enlever les terres, ſous prétexte de l'enlévement deſdits fumiers & immondices, en exécution de notre préſente Ordonnance, & ce, ſous la même peine de *cinquante livres* d'amende, & d'être contraints à réparer ou faire réparer leſdits accottemens.

III.

FAISONS pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, aux habitans deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes, de diſperſer ou détourner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les amas de pierres & autres matériaux formés par les Entrepreneurs de l'entretien ou de la conſtruction de chemins publics pour le ſervice deſdits chemins.

IV.

MANDONS à nos Subdélégués, & à tous Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, ſur ce requis, de tenir la main à l'exécution de notre préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée & affichée dans toute l'étendue de ladite généralité, & notamment dans tous les lieux de paſſage, & ſur les routes d'icelle, à ce que perſonne n'en ignore.

FAIT à Paris le douze Décembre mil ſept cent quatre-vingt.

Signé BERTIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon S. André-des-Arcs. 1781.

252

Douanes

Loi

Concernant l'exportation des marchandises.

19 et 21 Thermidor an 4.